

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.699 du 9 septembre 1998

A. 80.158/XI-4908

En cause : **KILUANGU** Mofifi,

résidant à
la Prison de Saint-Gilles
avenue Ducpétiaux 106
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 7 septembre 1998 par Mofifi KILUANGU, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Pouvoir exécutif d'écrouer le requérant à la prison de Saint-Gilles en attendant de décider d'accorder ou non son extradition demandée par le Gouvernement français";

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 septembre 1998 à 15 heures;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1998 ordonnant la comparution personnelle du requérant;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante en personne et Me A. KILOLO MUSAMBA, son avocat;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'était pas représentée à l'audience, encore que l'ordonnance de fixation et la requête en suspension lui aient été régulièrement notifiées par télécopie, conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le 8 septembre 1998 à 10.43 heures; que le défaut de la partie adverse ne dispense cependant pas le Conseil d'Etat de vérifier sa compétence;

Considérant que le demandeur a été placé le 25 juillet 1998 sous mandat d'arrêt par M. le juge d'instruction Damien Vandermeersch, en vertu de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, le Gouvernement français demandant au Gouvernement belge de l'extra-der; que les pièces visées par l'article 3, alinéa 1er, de la même loi, à savoir un "mandat d'arrêt" contenu dans un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris du 13 mai 1997 qui l'a condamné à trente mois d'emprisonnement, ont fait l'objet d'une ordonnance d'exequatur de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles du 21 août 1998 rendue conformément à l'alinéa 2 du même article; que, d'autre part, la même juridiction a, le 4 septembre 1998, décidé qu'elle était incompétente pour statuer sur sa demande de mise en liberté parce qu'il "est sous mandat extraditionnel et non plus provisoire"; que c'est la décision de le placer ou de le maintenir "sous mandat extraditionnel" qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que si le titre en vertu duquel le demandeur est privé de liberté en Belgique est le "mandat d'arrêt" du tribunal de grande instance de Paris rendu exécutoire en Belgique par l'ordonnance d'exequatur du 21 août 1998, il en conteste la légalité parce qu'il a formé, le 27 et le 28 août 1998, opposition à la condamnation par défaut prononcée en France à sa charge; qu'ainsi, il invite le Conseil d'Etat de Belgique à vérifier la légalité d'une décision de justice française ou d'un acte du Pouvoir judiciaire belge, ce pour quoi il est également incompétent; qu'à titre subsidiaire, le demandeur fait valoir que, la condamnation prononcée à sa charge en France étant frappée d'opposition, elle ne peut plus être exécutée en Belgique de sorte qu'il est victime d'une voie de fait du ministre de la Justice qui le prive de sa liberté pour le tenir à sa disposition jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à la demande d'extradition du Gouvernement français; que, ce faisant, le demandeur soulève une contestation qui porte sur un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution, et qui, partant, échappe à la compétence du Conseil d'Etat; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf septembre 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.